

B2N LUXURY MOBILITY
Société par actions simplifiée
au capital de 5400 euros

Siège social : 222 rue du Simond 01090 Guéreins

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Bryce Albert Corrand
Demeurant 222 rue du Simond, 01090 Guéreins
Né le 25/04/1997 à Lyon (69004)
De nationalité française
Pacsé

D'une part, et

Niels Marcel Corrand
Demeurant 222 rue du Simond, 01090 Guéreins
Né le 25/01/2007 à Lyon (69004)
De nationalité française
Célibataire

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont décidé de constituer.

I – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

Il existe entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La société a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) par acte établi sous seing privé à Guéreins le 02/07/2026.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objets en France et à l'étranger :

- - Transport public routier de personnes et loueur de véhicules avec conducteur au moyen de véhicules de toute capacité ;
- Toute prestation de service se rapportant aux opérations de transport routier ; l'achat et la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transport routier.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous

- établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation à toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **B2N LUXURY MOBILITY** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 222 rue du Simond 01090 Guéreins.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la communauté des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la communauté des associés.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Les soussignés apportent à la Société la somme de cinq mille quatre cent euros (5400 €) de la manière suivante :

Bryce Albert Corrand	2760 €
Niels Marcel Corrand	2640 €
TOTAL	5400 €

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par la communauté des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de CCM LYON OUEST, dont le siège social est situé 2 rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

En rémunération de cet apport, la communauté des associés reçoit 540 actions de dix euros (10,00€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Apport en nature

Aucun apport en nature n'est prévu au moment de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille quatre cent euros** (5400 €).

Il est divisé en 540 actions de dix euros (10,00€) chacune, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie., et réparties comme suit :

Bryce Albert Corrand	276 actions
Niels Marcel Corrand	264 actions
TOTAL	540 actions

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non. La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de la communauté des associés.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes.

La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont nommés par la collectivité des associés statuant à l'unanimité ou à défaut, par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

La communauté des associés et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par la communauté des associés.

III - ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Indivisibilité des titres de capital

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur

ARTICLE 13 – ÉMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle. La location des actions est interdite.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGRÉMENT

Clause d'agrément

Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Par « cession », on entend toute transmission totale ou partielle de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, de droits de souscription ou d'attribution, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de décès, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même notamment en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, attribution pour quelque cause que ce soit.

A cet effet, l'associé qui envisage de céder (ci-après le « Cédant ») tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, est tenu de notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, l'identité du Cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination sociale, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés) et le prix offert, ainsi qu'une confirmation de l'établissement financier choisi par le Cessionnaire, de la disposition des fonds nécessaires au paiement du prix.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, l'associé cédant prenant part au vote et ses titres étant pris en compte pour le calcul de la majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés aux conditions notamment de prix indiquées dans la notification faite par le Cédant et sur présentation des pièces et documents justificatifs. Ces pièces et documents, nécessaires pour régulariser la cession des actions au profit du ou des cessionnaire(s) et leur inscription au nom du ou des cessionnaire(s) dans les registres de la Société, devront être remis dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément par le Président de la Société, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Modalité de transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription s'opère librement au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes des présents statuts. Dans le cas contraire, elle est soumise à la procédure d'agrément.

Portée des dispositions

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf dispositions contraires des statuts.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

IV - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la communauté des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la communauté des associés ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Ce préavis peut être réduit par la communauté des associés.

La communauté des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la communauté des associés ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par décision de la communauté des associés ou décision collective des associés. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

Décisions du président

A titre de règle interne, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président de la Société, sans avoir été préalablement autorisées par la collectivité des associés :

- L'adoption ou la modification des composantes de l'activité de la Société, ainsi que toute opération susceptible d'influencer significativement l'activité en ce compris toute modification substantielle de la nature et de la structure des activités commerciales, des activités d'exploitation ou des secteurs d'activité ;
- Toute sureté, tout gage, cautionnement, aval et garantie et plus généralement tout engagement hors bilan au profit de la Société ou au profit des tiers ;
- La conclusion de tout emprunt ou prêt ou la modification ou résiliation de tout emprunt ou prêt existant (à l'exception des découverts bancaires) ;
- La création, la dissolution ou la liquidation d'une filiale ;
- Toute prise de participation et/ou cession, échange, apport ou plus généralement transfert d'une ou plusieurs participations détenues par la Société dans d'autres entités ;
- Toute acquisition, mise en location gérance ou cession de fonds de commerce ou d'entreprise ;
- La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de bail ou de crédit-bail et plus généralement de tout contrat permettant ou retirant la jouissance d'un bien immobilier ou d'un autre bien essentiel à l'activité de la Société ;
- L'acquisition ou la cession de droits ou biens immobiliers ainsi que l'acquisition ou la cession partielle ou totale des autres biens de la Société, à l'exception des actes d'acquisition ou de cession partielle accomplis dans le cours normal des affaires.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La communauté des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs

Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la communauté des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé est mentionnée au registre des décisions de la communauté des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de la communauté des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de la communauté des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

V - DÉCISIONS DE LA COMMUNAUTÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DE LA COMMUNAUTÉ DES ASSOCIÉS

Compétence de la communauté des associés

Les associés sont seuls compétents pour les décisions ordinaires ou extraordinaires suivantes (cette liste n'est pas limitative) :

- Approbation des comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;

- Décisions relatives à une transformation de la Société, à une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modification des statuts ;
- Décisions relatives aux conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissolution de la Société.

Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président de la Société d'une Assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président de la Société ou le Directeur général de la Société ou un (ou plusieurs) associé(s) représentant au moins 20% du capital social.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion par tout moyen écrit (papier ou électronique). Elle indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion qui peut être le siège social ou tout autre endroit.

Toutefois, l'Assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'Assemblée peut se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective.

Tout associé peut voter par correspondance quelle que soit la nature de l'Assemblée, y compris par voie électronique, au moyen d'un formulaire dont les mentions et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, si tous les associés sont présents et signent le procès-verbal de l'Assemblée, l'établissement d'une feuille de présence sera facultatif.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par tout moyen écrit (papier ou électronique), le texte des projets de résolutions ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés doivent transmettre leur vote au Président de la Société, par tout moyen écrit (papier ou électronique), au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation écrite, qui devra respecter un délai minimum de dix (10) jours calendaires entre la date d'envoi de la consultation écrite et sa date de clôture. Le vote pour chaque résolution est formulé par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président de la Société informe les associés du résultat de cette consultation par tout moyen écrit (papier ou électronique) dans un délai raisonnable.

Les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte y compris par voie électronique.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué ou avisé de toute décision collective, que ce soit sa forme, dans les mêmes conditions que les associés.

Participations aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes doit(vent) être invité(s) à participer à toute Assemblée générale en même temps et dans la même forme que les associés.

Règles de quorum pour l'adoption des décisions collectives

Les associés participant aux décisions collectives par un moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions collectives ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- ✱ Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées au 1^{er} alinéa de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- ✱ Augmentation de l'engagement des associés ;
- ✱ Changement de la nationalité de la Société.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, le président de séance, et mentionnés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président de la Société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, celle-ci est mentionnée dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Droit d'information des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes sociaux annuels, et le cas échéant comptes consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives des associés.

En vue de leur approbation, les comptes sociaux annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, les rapports du(des) Commissaire(s) aux comptes, tout rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, l'auteur de la convocation met à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(es) Commissaire(s) aux comptes et du(des) Commissaire(s) à compétence particulière.

VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31/12/2027.

Ces documents sont mis à la disposition du(es) Commissaire(s) aux comptes un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis à la communauté des associés pour approbation, après rapport du(des) Commissaire(s) aux comptes, dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La communauté des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la communauté des associés décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à la communauté des associés.

La communauté des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la communauté des associés.

La décision de la communauté des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La communauté des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué la communauté des associés. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par la communauté des associés jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque la communauté des associés est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à la communauté des associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents est :

Bryce Albert Corrand
Demeurant 222 rue du Simond, 01090 Guéreins
Né le 25/04/1997 à Lyon (69004)
De nationalité française
Pacsé

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Bryce Albert Corrand agissant en qualité de fondateur de la société a pris les engagements suivants en vue de la création de la société :

- Dépôt du capital social auprès de CCM LYON OUEST VAISE.
- Ouverture d'un compte courant auprès de CCM LYON OUEST VAISE.

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société ou toute personne mandatée à cet effet.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements. Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à Guéreins, le 08/07/2026.

<i>"Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société"</i>  Bryce Albert Corrand <i>Président et associé</i> Faire précéder la signature de la mention « <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société</i> »	 Niels Marcel Corrand <i>Associé</i>
--	--

